

*DROIT DE VISITE, VIE FAMILIALE DES DETENUS ET SEPARATION  
DES AUTORITES*

## Incompétence du juge administratif pour la décision du juge d'instruction décidant de suspendre ou de supprimer le permis de visite d'un détenu

DROIT DE VISITE, VIE FAMILIALE DES DETENUS ET SEPARATION DES  
AUTORITES

**Serge Slama**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/6139>

DOI : 10.4000/revdh.6139

ISSN : 2264-119X

**Éditeur**

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

**Référence électronique**

Serge Slama, « Incompétence du juge administratif pour la décision du juge d'instruction décidant de suspendre ou de supprimer le permis de visite d'un détenu », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 21 avril 2011, consulté le 16 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/6139> ; DOI : 10.4000/revdh.6139

---

Ce document a été généré automatiquement le 16 mai 2019.

Tous droits réservés

---

*DROIT DE VISITE, VIE FAMILIALE DES DETENUS ET SEPARATION  
DES AUTORITES*

# Incompétence du juge administratif pour la décision du juge d'instruction décidant de suspendre ou de supprimer le permis de visite d'un détenu

DROIT DE VISITE, VIE FAMILIALE DES DETENUS ET SEPARATION DES  
AUTORITES

Serge Slama

---

- 1 Dans le prolongement de sa jurisprudence sur la justiciabilité du droit de visite au parloir des détenus (CE, 26 novembre 2010, *Garde des Sceaux c/ M. Bompard*, n° 329564, au recueil *Lebon - ADL* du 2 décembre 2010 ; *AJDA* 2011, p. 680, comm. M. Poujol), le Conseil d'Etat estime **le juge administratif incompétent pour connaître de la décision par laquelle le juge d'instruction décide de suspendre ou de supprimer le permis qu'il a accordé à une personne pour qu'elle rende visite à un détenu prévenu**. En l'espèce, le juge d'instruction du TGI de Valence a supprimé définitivement le 8 novembre 2010 le permis qu'il avait accordé à la requérante qu'elle puisse rendre visite à son compagnon incarcéré à la maison d'arrêt de Lyon Corbas **en raison des incidents qu'elle avait provoqués lors de ses visites**. Soutenue par la section française de l'Observatoire international des prisons, elle obtient en référé-suspension la suspension de l'exécution de cette décision (TA Lyon, réf., 14 janvier 2011, n° 1007550).
- 2 En cassation, le Conseil d'Etat censure cette ordonnance pour méconnaissance des règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, en rappelant **qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables** (TC, 27 novembre 1952, *Préfet de la*

Guyane). Or, relève de cette qualification la décision du juge d'instruction suspendant ou supprimant le permis de visite d'un prévenu prise tant sur le fondement de l'article D. 408 du Code de procédure pénal « *en raison des troubles causés par le visiteur et signalés par le chef d'établissement pénitentiaire* » ou d'une autre disposition de ce code.

- 3 **CE 10ème et 9ème sous-sections réunies, 15 avril 2011, *Garde des Sceaux c/ Mme A.***, N° 346213, au recueil *Lebon*

---

AUTEUR

**SERGE SLAMA**

Serge Slama est actuellement professeur de Droit public à l'Université de Grenoble.